

# DECISION DCC 21-305 DU 02 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 06 août 2021, enregistrée à son secrétariat le 18 août 2021 sous le numéro n°1441/281/REC-21, par laquelle, monsieur Roland HOUEGBELO forme un recours aux fins de licitation et de partage ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a hérité avec ses frères d'un immeuble bâti situé à Kouhounou dans la commune de Cotonou qui fait l'objet de litige entre ses cohéritiers ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour une licitation en vue de rentrer en jouissance de sa part ;

**Vu les** articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la demande du requérant relève des tribunaux de l'ordre judiciaire et la Cour juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente.



## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Roland HOUEGBELO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**

